

# **Loi modifiant la loi sur la mobilité (LMob) H 1 20** *(Contreprojet à l'IN 192) (13583)*

*du 13 février 2025*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modification**

La loi sur la mobilité, du 23 septembre 2016 (LMob – H 1 20), est modifiée  
comme suit :

### **Art. 4, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> L'Etat favorise la mobilité des personnes en situation de handicap sur le  
domaine public. L'aménagement des cheminements piétonniers tient compte  
des besoins particuliers des personnes à mobilité réduite.

## **Art. 2      Modification à une autre loi**

La loi sur la mobilité douce, du 15 mai 2011 (LMD – H 1 80), est modifiée  
comme suit :

### **Art. 1      Principe (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les aménagements cyclables et les cheminements piétonniers, regroupés  
sous le terme mobilité douce, sont développés par l'Etat et les communes de  
manière à offrir des réseaux complets et sécurisés au service des  
déplacements des personnes à l'intérieur du canton et avec les régions  
voisines.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat établit un plan d'actions des mobilités actives.

### **Art. 2, lettres d et e (nouvelles, la lettre d ancienne devenant la lettre f)**

Au plus tard 8 ans après l'adoption du plan d'actions de la mobilité douce,  
l'offre répondant au moins aux objectifs suivants est réalisée par étapes dans  
tout le canton :

- d) des magistrales piétonnes sécurisées, balisées et continues, dans le  
respect de la norme VSS SN 640075;
- e) une signalétique piétonne claire dans l'ensemble des communes;

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.